

DOSSIER N° PC 062758 26 00021

Déposé le 19/05/2026

Affiché le 27/05/2026

de UNION DES AMIS ET COMPAGNONS
EMMAUS représentée
par QUEHEN BERNARD

demeurant 1419 Route de Saint-Léonard
BP 360
62360 Echinghen

pour Démolition partielle d'un entrepôt
Construction d'un local RIA
Création d'un parking de 24 places

sur un terrain sis 175 Route de Desvres
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré BD250

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 3773 m²

Créée par changement de destination : 18m²

Démolie : 750 m²

Destination :

LOCAL ASSOCIATIF

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu la demande de permis de construire déposée le sous le n° PC 062 758 26 00021 par l'UACE demeurant 1419 route de Saint-Léonard à Échinghen ;

Vu les pièces composant le dossier, notamment la notice descriptive, le plan de masse et les coupes, faisant apparaître la démolition partielle d'un entrepôt inoccupé, la création d'un local technique destiné aux équipements RIA et l'aménagement d'un parking de 24 places ;

Vu l'avis favorable de VEOLIA, assorti des prescriptions techniques relatives au raccordement et à la préservation des réseaux d'eau existants ;

Vu l'avis d'ENEDIS, précisant les conditions de desserte électrique du projet et les prescriptions techniques applicables.

Considérant que le projet est situé en zone UEc du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet consiste à démolir une partie d'un entrepôt inoccupé afin de créer une bande coupe-feu de 12 mètres vis-à-vis du magasin de vente, à réaliser un local technique destiné aux équipements de Robinet d'Incendie Armé (RIA) et à aménager un parking de 24 places sur l'emprise libérée ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 24 places de stationnement répondant aux besoins de l'opération, conformément aux dispositions de l'article UEc.12 du règlement ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **est accordé** à l'Union des Amis et Compagnons Emmaüs pour les travaux décrits dans la demande.

Les travaux autorisés consistent notamment à :

- démolir partiellement un entrepôt existant ;
- créer un local technique destiné aux équipements RIA ;
- aménager un parking de 24 places ;
- réaliser les aménagements annexes figurant sur les plans et documents composant le dossier de demande.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés conformément aux plans et documents annexés au présent permis ainsi qu'aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal applicable.

Article 3 : Le local technique RIA devra être exclusivement affecté aux équipements de sécurité incendie décrits dans le dossier de demande.

Article 4 : Les places de stationnement créées devront être réalisées et maintenues en permanence afin de répondre aux besoins de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article UEc.12 du règlement.

Article 5 : Les matériaux de façade et de couverture devront présenter un aspect soigné et pérenne. Aucun matériau destiné à être recouvert ne pourra être laissé apparent, conformément à l'article UEc.11 du règlement.

Article 6 : Les eaux pluviales devront être gérées conformément aux dispositions figurant dans le dossier de demande et ne pas aggraver les écoulements vers les propriétés voisines.

Fait à Saint Martin Boulogne,

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »

